

**ACCORD EUROPEEN ET MEDITERRANEEN
SUR LES RISQUES MAJEURS (EUR-OPA)**

Strasbourg, le 21 septembre 2006

**AP/CAT (2006) 24 rév. 2
Original ang.**

**ACCORD PARTIEL OUVERT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET
D'ORGANISATION DES SECOURS CONTRE LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**11^e session ministérielle de l'Accord Européen et Méditerranéen sur
les Risques Majeurs (EUR-OPA)
Marrakech, Maroc, 31 octobre 2006**

RECOMMANDATION

sur

**LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET RÉGIONALES DANS LA
PRÉVENTION DES CATASTROPHES ET LA GESTION DES SITUATIONS
D'URGENCE**

Les Ministres,

A. Notent que la prévention de catastrophes est une responsabilité de toutes les sociétés qui exige un engagement et un effort communs des autorités nationales, régionales et locales.

B. Reconnaissent que de nombreuses compétences des collectivités régionales et locales dans les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire
- l'autorisation et la surveillance des activités industrielles potentiellement dangereuses
- la construction d'équipements publics et de logements
- la lutte contre les incendies
- les transports
- la santé
- l'environnement
- la gestion de l'eau
- l'éducation, etc.

ont une importance fondamentale pour la gestion des risques, le déclenchement d'une alerte précoce et la fourniture d'une réponse rapide et efficace en cas d'urgence.

C. Notent que les collectivités locales, en raison de leur proximité des citoyens, sont souvent confrontées les premières aux catastrophes et aux situations d'urgence, si bien que les mesures de prévention qu'elles prennent avant une catastrophe et leurs réactions pendant les premières heures suivant une catastrophe sont essentielles pour réduire au minimum les pertes humaines et matérielles.

D. Sont conscients que, malgré ce rôle important, les collectivités locales n'ont pas souvent les ressources financières suffisantes, ne disposent pas toujours des informations nécessaires et, parfois, n'ont pas les capacités techniques suffisantes pour faire face aux situations d'urgence d'une certaine ampleur et que, par conséquent, elles peuvent ne pas être bien préparées à gérer les grandes catastrophes.

E. Saluent :

i. le très grand intérêt manifesté par les collectivités locales et régionales pour une participation plus active à la prévention et à la gestion des risques, comme le montrent les travaux du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) :

- l'appel de Slavutych lancé en mars 2006 à l'issue de la Conférence « Tchernobyl : vingt ans après. Les collectivités locales et régionales faces aux catastrophes »
- la Recommandation 169 (2005) sur les grandes marées noires : le rôle des pouvoirs locaux
- la Recommandation 168 (2005) sur les catastrophes naturelles et industrielles : les autorités locales faces aux situations d'urgence
-

- la Recommandation 108 (2002) sur les autorités locales confrontées aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence
- la Recommandation 42 (1998) sur la sécurité nucléaire et la démocratie locale et régionale ;

ii. la création, sous l'égide du CPLRE, du Forum européen pour la gestion des catastrophes aux niveaux local et régional.

F. Se déclarent prêts et s'engagent à coopérer étroitement et à coordonner leurs actions selon les besoins avec les collectivités locales et régionales dans tous les domaines concernant la prévention et la gestion des risques, y compris le renforcement des institutions et de la législation, l'échange d'informations, l'éducation scolaire et la sensibilisation de la population, l'évaluation et le contrôle des risques et de la vulnérabilité, l'alerte précoce, l'information au public en situation d'urgence, la construction d'édifices publics, de logements et d'infrastructures plus résistants aux catastrophes, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de secours d'urgence, ainsi que la gestion des urgences, les opérations de secours et de réparations, le financement de la reconstruction et toute autre question essentielle pouvant contribuer à rendre les collectivités plus fortes pour faire face aux catastrophes naturelles et aux accidents technologiques.

RECOMMANDENT aux Etats membres de l'Accord Européen et Méditerranéen sur les Risques Majeurs (EUR-OPA) :

1. d'examiner au niveau national les procédures juridiques et administratives appropriées concernant la réduction des risques de catastrophes et la gestion des situations d'urgence afin d'évaluer si le rôle des collectivités locales et régionales est correctement pris en compte, en vue d'améliorer si nécessaire la coordination des autorités nationales, régionales et locales dans leurs domaines de compétence respectifs ;
2. d'encourager et de faciliter la participation des collectivités locales et régionales à la prévention des catastrophes, notamment en les impliquant le cas échéant dans l'évaluation et la surveillance des risques, l'élaboration des dispositifs d'intervention et le développement et l'entretien de systèmes d'alerte précoce ; d'adopter à cet effet une approche multi-autorité en matière de prévention et de gestion des situations d'urgence ;
3. de fournir aux collectivités locales et régionales toutes les informations nécessaires dont elles ont besoin pour rendre leurs communautés sûres et capables de faire face aux catastrophes naturelles et industrielles, dans la vie quotidienne comme en période de crise ;
4. de promouvoir au niveau communautaire une action d'éducation et de sensibilisation au risque en coopération et en partenariat avec les collectivités locales et régionales ;
5. de fournir aux collectivités locales et régionales un soutien financier adéquat et des incitations pour qu'elles prennent les mesures nécessaires de réduction des risques de catastrophe dans les domaines relevant de leurs compétences.

En outre, les Ministres RECOMMANDENT aux collectivités locales et régionales :

6. d'être attentives aux aspects liés au risque lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'aménagement du territoire, concernant notamment le choix de l'emplacement des infrastructures et des logements, des services et des industries dans des zones menacées par des inondations, des glissements de terrain, des avalanches, des risques marins, des risques industriels, des risques sismiques ou d'autres aléas majeurs, en veillant également à ce que les infrastructures nouvelles n'accroissent pas la vulnérabilité aux risques existants ;
7. de veiller, dans les zones présentant un risque sismique, à l'application de codes de construction adaptés et à l'amélioration de la sécurité des bâtiments anciens, notamment ceux qui abritent des établissements scolaires, des hôpitaux ou d'autres services publics, en tenant compte, le cas échéant, de la culture locale du risque ;
8. de réévaluer, si nécessaire, les risques industriels des activités placées sous leur responsabilité, notamment lorsque les permis d'exploitation ont été accordés il y a longtemps alors que la sensibilisation au risque était bien moins importante, ou chaque fois que des entreprises qui étaient autrefois isolées se retrouvent en raison de décisions d'aménagement ultérieur en plein milieu d'une zone résidentielle ;
9. de cartographier les risques des zones placées sous leur responsabilité, en collaboration si nécessaire avec les autorités gouvernementales, les scientifiques et les experts du risque, et de rechercher les témoignages historiques de catastrophes ou accidents majeurs causés par des aléas naturels ;
10. de renforcer, là où cela est nécessaire, les personnels qui sont chargés aux niveaux local ou régional de l'évaluation des risques et de la gestion efficace des catastrophes, en développant les programmes appropriés de renforcement des capacités à l'intention des élus et des professionnels ainsi que des volontaires au sein de la collectivité ;
11. de protéger les biens culturels et les ressources naturelles vulnérables, notamment en évaluant la vulnérabilité du patrimoine culturel bâti et des sites historiques face aux risques majeurs, en prenant les mesures de prévention appropriées et en veillant à ce que les zones naturelles de valeur y compris les cours d'eau soient libres de toute pollution industrielle résultant d'accidents industriels ou miniers ;
12. de participer, selon les besoins, à la mise au point de systèmes d'alerte précoce, d'organiser la surveillance nécessaire des aléas pouvant affecter le territoire placé sous leur responsabilité et de renforcer les systèmes d'alarme et autres moyens d'alerte et d'information de la population locale ;
13. de préparer des programmes et des dispositifs d'intervention locaux, en coordination avec les autorités nationales et régionales, et d'effectuer les exercices de simulation nécessaires lors de la mise en œuvre de ces plans, en impliquant notamment les établissements scolaires et les catégories vulnérables de la population ;
14. de promouvoir l'éducation aux risques dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur, en portant une attention particulière aux risques au niveau local et à la conduite à tenir en cas d'urgence ; de promouvoir la formation dans les établissements scolaires des enseignants

spécialement chargés de la gestion des risques ; de favoriser le développement et la transmission des connaissances en matière de risque au niveau local ;

15. de promouvoir la participation et l'implication des citoyens dans les questions de risques, en mettant particulièrement l'accent sur les risques locaux, d'encourager le travail bénévole au sein de la collectivité dans les activités de prévention et de gestion des risques ;

16. d'engager un programme visant à « sécuriser contre les risques de catastrophes », les établissements scolaires, les hôpitaux et autres bâtiments publics appropriés, ce qui comprend également le renforcement de leurs capacités de fonctionner et d'accueillir la population dans les situations d'urgence ;

17. de promouvoir l'exploitation durable des forêts et une gestion saine des cours d'eau de façon à réduire le plus possible les risques d'inondation ou de glissement de terrain dont les effets peuvent être considérablement aggravés en cas de dégradation de l'environnement ; de reboiser, le cas échéant, les zones déboisées ;

18. de mettre en place des mécanismes d'intervention efficaces et des équipes bien formées pour gérer les situations de catastrophes, en coordination selon les besoins avec d'autres collectivités locales et régionales, avec les autorités nationales de la protection civile et avec les organisations volontaires locales spécialisées dans la gestion des risques ;

19. de promouvoir la collaboration et le partage des ressources avec des collectivités voisines pour les questions de gestion des risques (c.à.d. mise en commun des services et des compétences, programmes communs d'éducation, coordination des moyens de secours d'urgence et d'intervention, etc.) ;

20. de promouvoir que les citoyens reçoivent des informations appropriées en matière de risque, particulièrement en situation d'urgence, tenant compte du droit des citoyens d'être informés des questions concernant leur sécurité.

Les Ministres invitent les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à l'Accord Européen et Méditerranéen sur les Risques Majeurs (EUR-OPA) à examiner les recommandations qui précèdent et à s'en inspirer pour leur politique et leur pratique en matière de gestion des risques.